



NOTE DE L'ARRÊTISTE : Ce document fera l'objet de retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

FORCES ARMÉES

Contrôle judiciaire de deux décisions par lesquelles l'autorité de révision des Forces canadiennes a conclu que les demandeurs n'avaient pas le droit de choisir d'être jugés devant une cour martiale — Les demandeurs ont été accusés d'infractions au titre de l'art. 129 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5 (la Loi) en raison de commentaires inappropriés adressés à des membres du personnel civil et à des candidats dans le cours d'officier de la salle des opérations — Avant et pendant leurs procès sommaires respectifs, les demandeurs ont demandé à pouvoir choisir d'être jugés devant une cour martiale — Les officiers présidant aux procès sommaires (les présidents) ont rejeté la demande des demandeurs visant à pouvoir choisir d'être jugés devant une cour martiale — Ils ont affirmé, entre autres choses, que les infractions à l'origine des accusations portées au titre de l'art. 129 étaient de nature mineure, qu'elles se rapportaient à la définition du « maintien » et que, par conséquent, elles n'exigeaient pas le choix d'un procès devant une cour martiale — Les demandeurs ont été déclarés coupables à l'issue d'un procès sommaire — L'autorité de révision, affirmant que le maintien était de nature suffisamment mineure pour ne pas justifier des pouvoirs de punition plus grands que ceux prévus par l'art. 108.17 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (les ORFC), a confirmé les décisions des présidents refusant de permettre aux demandeurs de choisir d'être jugés devant une cour martiale — Les questions communes étaient liées à l'interprétation de l'art. 108.17(1)a des ORFC — L'art. 108.17 a été abrogé après que les décisions faisant l'objet du contrôle eurent été rendues — L'autorité de révision dans le dossier T-1244-22 a affirmé qu'il n'était pas requis de permettre au demandeur de choisir d'être jugé devant une cour martiale parce que l'affaire était liée au « maintien », ce qui donne à penser qu'il a interprété le mot de manière disjonctive, alors que l'autorité de révision dans le dossier T-1953-22 a affirmé la même chose, mais parce que l'affaire se rapportait « à la tenue et au maintien » — L'autorité de révision dans le dossier T-1953-22 semble avoir été d'avis que l'expression « tenue et [...] maintien » (non souligné dans l'original) doit être interprétée de manière conjonctive — Les décideurs dans les présentes affaires ne sont pas arrivés à leur interprétation en se fondant sur le principe moderne d'interprétation des lois — Les deux interprétations de l'expression « tenue et [...] maintien » employée à l'art. 108.17(1)a ne tiennent pas compte des mots qui forment l'expression ou du libellé de l'art. 129 de la Loi dans son intégralité — Aucune analyse de l'objectif de l'art. 108.17(1)a n'a été fournie — Les interprétations manquent d'intelligibilité, de justification et de transparence — Suivant l'art. 129, le droit de choisir un procès devant une cour martiale pour un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline est refusé « seulement lorsque l'infraction se rapporte à la formation militaire, à l'entretien de l'équipement personnel, des quartiers ou du lieu de travail, ou à la tenue et au maintien » — Lorsqu'une disposition législative comporte une série de facteurs, la règle *ejusdem generis* veut que ces facteurs soient du même type ou de la même catégorie — En l'espèce, il s'agissait de la nature des circonstances précises du comportement reproché qui étaient visées à l'art. 129 — D'après les restrictions au droit de choisir un procès devant une cour martiale, l'art. 108.17(1)a lié à l'art. 129 a été adopté en vue des infractions mineures pouvant être jugées efficacement et rapidement par procès sommaire — Ces infractions ne donnent pas lieu à un choix précisément pour cette raison —

L'application de la règle *ejusdem generis* relative aux choses du même ordre milite en faveur de l'interprétation des demandeurs, soit que l'expression « tenue et [...] maintien » à l'art. 108.17(1)a) forme un seul et même terme technique et l'une des trois catégories énumérées liées à l'art. 129, par rapport aux deux autres catégories connexes — L'interprétation conjonctive de l'expression « tenue et [...] maintien » permet une interprétation correcte de la phrase selon laquelle le « maintien » se rapporte à la « tenue » et comprend par exemple les infractions liées au port de l'uniforme ou à la propreté de l'uniforme et des bottes — Cette interprétation concorde avec les autres infractions mineures qui ne donnent pas lieu à un choix, soit celles qui sont relatives « à la formation militaire » et « à l'entretien de l'équipement personnel, des quartiers ou du lieu de travail » — Si l'expression « tenue et [...] maintien » était interprétée de manière disjonctive, il résulterait de la prise en considération du mot « maintien » seul que toute infraction décrite comme étant liée [TRADUCTION] « à l'allure, au comportement ou aux manières » serait jugée par procès sommaire uniquement — Cette interprétation n'est pas conforme à l'intention législative, à savoir que les infractions visées soient les infractions mineures — Une lecture de l'art. 108.17(1)a) lié à l'art. 129 permet de constater que l'intention du gouverneur en conseil n'était pas que l'expression « tenue et [...] maintien » soit interprétée de manière disjonctive — L'utilisation du mot « et » démontre que le gouverneur en conseil était conscient de l'objectif de l'art. 108.17(1)a) et que son intention était qu'il soit interprété de manière conjonctive — Pour récapituler, l'expression « tenue et [...] maintien » doit être interprétée de manière conjonctive, de sorte qu'elle vise le maintien en ce qui a trait à l'uniforme, par exemple le port et la propreté de celui-ci — Cette interprétation concorde avec les autres infractions mineures qui ne donnent pas lieu à un choix ainsi qu'avec les deux libellés et le contexte de l'art. 108.17(1)a) — Demande accueillie.

NOONAN C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1244-22, T-1953-22, 2023 CF 618, juge Zinn, motifs du jugement en date du 27 avril 2023, 23 p.)